

Service instructeur :

Affaire suivie par Michael Cherprenet
urbanisme@arpajon91.fr
01 69 26 15 03

DESTINATAIRE

ZUILI RAPHAEL
LES TROIS ARCS
4 RUE DE MONTMORENCY
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : f.ecoformalites@gmail.com

Objet : Décision de rejet tacite

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 06/12/2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié sur le GNAU et par mail, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ces notifications ont été envoyées en date du 05/09/2025.

Vous avez également été relancé par mail en date du 12/11/2025.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 05/09/2025 et soit jusqu'au 05/12/2025, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 17 DEC. 2025

Publication ou Notification le 17 DEC. 2025

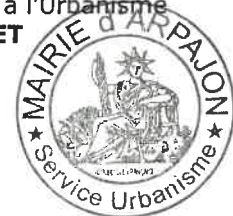
Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 17 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.